



# Nom et autorité parentale conjointe

Révision de  
l'ordonnance sur l'état civil (OEC) & de  
l'ordonnance sur les émoluments en matière  
d'état civil (OEEC)



# Entrée en vigueur

## Code civil suisse

### (autorité parentale)

## Modification du 21 juin 2013



# Contenu

- A. Nom selon art. 270a nCC
- B. Autorité parentale conjointe
- C. Émoluments
- D. Documentation



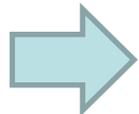
# A. Nom selon art. 270a nCC



## Quelles sont les nouveautés essentielles ? (art. 270a nCC)

I.

L'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père acquiert le nom de célibataire du parent qui exerce l'autorité parentale (art. 270a al. 1 première phrase nCC).



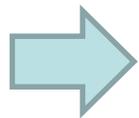
Rattachement primaire du nom de l'enfant à l'autorité parentale.



## **Quelles sont les nouveautés essentielles ?** (art. 270a nCC)

### **II.**

Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière conjointe, les parents choisissent lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront (art. 270a al. 1 deuxième phrase nCC).



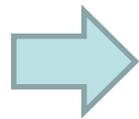
Le nom déterminé par les parents s'applique à tous les enfants en analogie avec les dispositions pour les enfants de parents mariés ensemble.



## **Quelles sont les nouveautés essentielles ?** (art. 270a nCC)

### **III.**

Lorsque l'autorité parentale conjointe a été instituée après la naissance du premier enfant, les parents peuvent, dans le délai d'une année à partir de son institution, déclarer que l'enfant porte le nom de célibataire de l'autre parent (art. 270a al. 2 première phrase nCC).



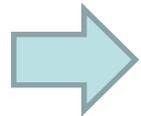
Cette déclaration peut uniquement être remise pour le premier enfant aux conditions indiqués ci-dessus.



## **Quelles sont les nouveautés essentielles ?** (art. 270a nCC)

### IV.

Cette déclaration vaut pour tous les enfants communs, indépendamment de l'attribution de l'autorité parentale. (Art. 270a al. 2 deuxième phrase nCC).



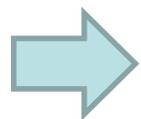
Même si aucune autorité parentale conjointe n'a été convenue pour les autres enfants, ils obtiennent le même nom que le premier enfant.



## Quelles sont les nouveautés essentielles ? (art. 270a nCC)

V.

Si aucun des parents n'exerce l'autorité parentale, l'enfant acquiert le nom de célibataire de la mère (art. 270a al. 3 nCC).



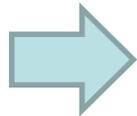
Lorsque la possibilité de rattachement à l'autorité parentale fait défaut, cette disposition correspond à la formulation actuelle de l'art. 270a al. 1 CC, puisque l'enfant reçoit le nom de célibataire de la mère.



## **Quelles sont les nouveautés essentielles ?** (art. 270a nCC)

### VI.

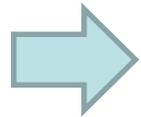
Les changements d'attribution de l'autorité parentale n'ont pas d'effet sur le nom. Les dispositions relatives au changement de nom sont réservées (art. 270a al. 4 nCC).



La détermination du nom lors de la naissance du premier enfant ou la déclaration de nom après la naissance du premier enfant reste valable. Par la suite, le nom peut en règle générale uniquement être changé par le biais d'un changement de nom ou par le mariage des parents.



## Processus pour la détermination du nom (art. 270a nCC)



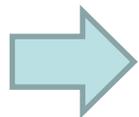
Voir organigramme concernant le nom de famille de l'enfant de parents non mariés ensemble.



## Changement de l'ordonnance de l'état civil (art. 37a E-OEC)

### Art. 37a al. 2 (nouveau):

Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière exclusive par l'un des parents à la naissance du premier enfant (art. 298a, al. 5, art. 298b, al. 4, et art. 298c nCC), l'enfant acquiert le nom de célibataire de celui-ci.



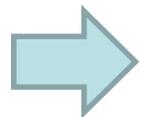
Remarque: ceci s'applique uniquement au premier enfant commun de ces parents. A la naissance du deuxième enfant, celui-ci obtient le même nom que le premier enfant commun, indépendamment de l'attribution de l'autorité parentale.



## Changement de l'ordonnance de l'état civil (art. 37a E-OEC)

### Art. 37a al. 3 (nouveau):

Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière conjointe, les parents déclarent par écrit à l'officier de l'état civil, au moment de l'annonce de la naissance du premier enfant, lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront.



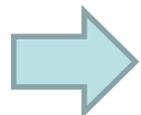
Remarque: cette déclaration est uniquement possible lors de la naissance du premier enfant commun.



## Changement de l'ordonnance de l'état civil (art. 37a E-OEC)

### Art. 37a al. 4 (nouveau):

La déclaration au sens de l'art. 270a, al. 2 nCC peut être remise conjointement et par écrit.



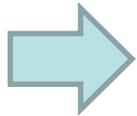
Remarque: cette déclaration est uniquement possible dans le délai d'une année depuis la conclusion de l'autorité parentale conjointe concernant le premier enfant commun. Le deuxième enfant commun obtient – indépendamment de l'autorité parentale – le même nom que le premier enfant.



## Changement de l'ordonnance de l'état civil (art. 37a E-OEC)

### Art. 37a al. 6 (nouveau):

Les signatures doivent être légalisées lorsque la déclaration n'est pas remise au moment de l'annonce de la naissance de l'enfant.



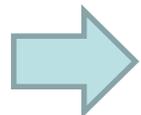
Remarque: la déclaration avec l'annonce de la naissance doit être signée par les deux parents sans légalisation des signatures, mais avec le justificatif de l'autorité parentale conjointe.



## Changement de l'ordonnance de l'état civil (Art. 11a E-OEC)

### Art. 11a; Effet de la reconnaissance d'un enfant sur le nom de l'enfant (nouveau):

Lorsque l'enfant est reconnu par le père et qu'il ne s'agit pas du premier enfant commun de ces parents, il acquiert d'office le même nom que les enfants communs, indépendamment de l'attribution de l'autorité parentale.



Remarque: une éventuelle adaptation du nom doit être effectuée d'office.



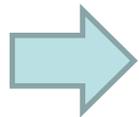
# B. Autorité parental conjointe



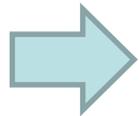
## Quelles sont les nouveautés essentielles ? (art. 298a nCC)

I.

L'autorité parentale conjointe se fait par une déclaration commune des parents. Les parents confirment dans la déclaration commune:



1. qu'ils sont disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant;



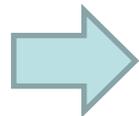
2. qu'ils se sont entendus sur la garde de l'enfant, sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ainsi que sur la contribution d'entretien.



## Quelles sont les nouveautés essentielles ? (art. 298a nCC)

### II.

La déclaration de l'autorité parentale conjointe est reçue par l'officier de l'état civil si elle est déposée en même temps que la reconnaissance de l'enfant.



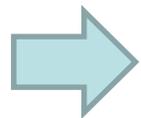
Remarque: aucune convention écrite relative à la réglementation de l'autorité parentale conjointe ne doit être présentée.



## Quelles sont les nouveautés essentielles ? (art. 298a nCC)

### III.

Avant de déposer leur déclaration, les parents peuvent demander conseil à l'autorité de protection de l'enfant.



Remarque: des conseils par l'officier de l'état civil ne sont pas prévus.



# C. Émoluments



## C. Émoluments

### Sans frais:

- Déclaration de nom avec l'annonce de naissance (art. 37a al. 3 E-OEV en relation avec annexe 1 ch. 4.6 OEEC).
- Déclaration relative à l'autorité parentale conjointe (art. 11b E-OEC en relation avec annexe 1 ch. 5.1 E-OEEC).
- Consentement de l'enfant qui a douze ans révolus lors d'un changement de nom suite à une déclaration de nom des parents (art. 37b OEC).



## **C. Émoluments** (Déclaration de nom)

### Les émoluments comprennent les services suivants:

(selon art. 37a E-OEC en relation avec annexe 1 ch. 4.5 OEEC)

- Réception de la déclaration de nom y compris les conseils éventuels, vérification des données de la personne concernée et de ses données dans le registre de l'état civil.
- Traitement de la déclaration de nom dans le registre de l'état civil ainsi que l'inscription de la mention marginale éventuelle dans le registre des naissances selon art. 98 al. 1 ch. f OEC.



## C. Émoluments

(Reconnaissance & autorité parentale conjointe)

### Les émoluments comprennent les services suivants:

(selon art. 11 OEC et. 11a E-OEC en relation avec annexe 1 ch. 5.1 E-OEEC)

- Réception et traitement de la reconnaissance de paternité dans le registre de l'état civil y compris les conseils éventuels, vérification des données de la personne concernée et de ses données dans le registre de l'état civil.
- Réception de la déclaration relative à l'autorité parentale conjointe y compris la vérification des données de la mère et la légalisation des signatures.

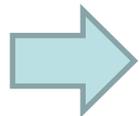


## **C. Émoluments** **(copie certifiée conforme)**

### Les émoluments comprennent les services suivants:

(selon art. 47 al. 2 lit. c OEC en relation avec annexe 1 ch. 3.3 OEEC)

- Etablissement d'une copie certifiée conforme de la déclaration relative à l'autorité parentale conjointe.



Comme l'autorité parentale conjointe n'est pas traitée ni tenue dans le registre de l'état civil, elle peut uniquement être reprise depuis le formulaire PDF (Déclaration relative à l'autorité parentale conjointe), rempli et signé à l'état civil.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP  
**Office fédéral de la justice OFJ**  
Domaine de direction Droit privé  
Office fédéral de l'état civil OFEC

# D. Documentation



## D. Documentation

### Pour les autorités d'état civil

- Dispositions légales: CC, nCC, OEC, OEEC
- Commentaire de la révision de l'OEC et de l'OEEC (autorité parentale)
- Directives
- Processus

Disponible sous: [www.ofec.admin.ch](http://www.ofec.admin.ch)



## D. Documentation

### Pour les privés

- Notice sur la déclaration du nom en droit suisse
- Notice sur l'autorité parentale
- Organigramme
- Evt. Autres documents (p.ex. FAQ, exemples d'application etc.)

Disponible sous: [www.ofec.admin.ch](http://www.ofec.admin.ch)



# Avez-vous des questions?





## **A. Nom selon art. 270a nCC (Révision-CC)**

### **Art. 270a nCC** (Enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père)

- <sup>1</sup> Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière exclusive par l'un des parents, l'enfant acquiert le nom de célibataire de celui-ci. Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière conjointe, les parents choisissent lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront.
- <sup>2</sup> Lorsque l'autorité parentale conjointe a été instituée après la naissance du premier enfant, les parents peuvent, dans le délai d'une année à partir de son institution, déclarer à l'officier de l'état civil que l'enfant porte le nom de célibataire de l'autre parent. Cette déclaration vaut pour tous les enfants communs, indépendamment de l'attribution de l'autorité parentale.
- <sup>3</sup> Si aucun des parents n'exerce l'autorité parentale, l'enfant acquiert le nom de célibataire de la mère.
- <sup>4</sup> Les changements d'attribution de l'autorité parentale n'ont pas d'effet sur le nom. Les dispositions relatives au changement de nom sont réservées.



## B. Autorité parentale conjointe (Révision-CC)

### Art. 298a nCC (Déclaration commune des parents)

- <sup>1</sup> Si la mère n'est pas mariée avec le père et que le père reconnaît l'enfant, ou si le lien de filiation est constaté par décision de justice et que l'autorité parentale conjointe n'est pas encore instituée au moment de la décision de justice, les parents obtiennent l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune.
- <sup>2</sup> Les parents confirment dans la déclaration commune:
  1. qu'ils sont disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant;
  2. qu'ils se sont entendus sur la garde de l'enfant, sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ainsi que sur la contribution d'entretien.
- <sup>3</sup> Avant de déposer leur déclaration, les parents peuvent demander conseil à l'autorité de protection de l'enfant.
- <sup>4</sup> Si les parents déposent leur déclaration en même temps que la reconnaissance de l'enfant, la déclaration est reçue par l'officier de l'état civil. S'ils la déposent plus tard, elle est reçue par l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant.
- <sup>5</sup> Jusqu'au dépôt de la déclaration, l'enfant est soumis à l'autorité parentale exclusive de la mère.



### !!! Attention !!!

Cet organigramme est applicable seulement dès l'entrée en vigueur de la modification du Code Civil (autorité parentale) du 21 juin 2013.

